

TRANSMISSION PRÉFECTURE

Ville d'Eragny-sur-Oise 2022 /



E : 07 JUL. 2022



Références : VU/ES/DS/MJ/2022/261

N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT SUR UN TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

REFERENCE DOSSIER : N° PC 095 218 21U0041 T01	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Permis de construire accordé le : 24/02/2022 Demande de transfert déposée le : 12/05/2022 Complétée le : 10/06/2022	
Par :	Monsieur STADELMANN Lorenzo 34 rue Alexandre Prachay 95300 PONTOISE ET Madame ZEPP Wendy 3 place Olympe de Gougues – BP 480 95801 CERGY-PONTOISE cedex 01
Pour :	Travaux sur construction existante : extension d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	93 chemin des Pincevents AP830
Surface de plancher créée :	62 m ² (surface de plancher existante : 39.67 m ²)
Destination :	Habitation : logement

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30 et R2122-8.**VU** l'arrêté du 24/02/2022 délivrant le permis de construire n° PC 095 218 21U0041.**VU** le Code de l'Urbanisme.**VU** la demande de transfert de permis de construire de Monsieur STADELMANN Lorenzo et de Madame ZEPP Wendy en date du 12/05/2022.**VU** l'acceptation de Monsieur STADELMANN Christian titulaire du permis de construire susvisé.**VU** l'avis du Maire.

ARRETE

ARTICLE 1 :Le permis de construire n° PC 095 218 21U0041 délivré le 24/02/2022 est **TRANSFERE** à Monsieur STADELMANN Lorenzo et à Madame ZEPP Wendy.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues.

Aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté susvisé dont les clauses demeurent valables et devront être respectées.

La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité du permis de construire initial.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 01/07/2022



Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
l'aménagement et la mobilité

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).